

**ARRETE DU MAIRE N° 154/2021
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT
AU 28 BIS AVENUE DE GROSBOS, LE 15 DECEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de l'entreprise MJ LOGISTICS, 12 rue Blaise Pascal, ZAC La Landette 2 – Les Clouzeaux – 85430 Aubigny-les-Clouzeaux pour le compte de Monsieur Grégory CARLI ;

Considérant qu'un déménagement nécessitant le stationnement d'un camion doit avoir lieu au 28 bis avenue de Grosbois et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'entreprise est autorisée à stationner un camion sur le bateau du 28 bis avenue de Grosbois pour les besoins du déménagement de Monsieur Grégory CARLI, le 15 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 L'administré (ou l'entreprise) devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement et aux manœuvres du camion, au lieu indiqué.

Il affichera le présent arrêté dans les plus brefs délais (minimum 48 h avant l'intervention) et devra avertir les riverains par affichage ou boitage.

A sa charge également de protéger le site et les usagers par la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation, avec une déviation piétons protégée si nécessaire.

Dans tous les cas, la libre circulation des riverains sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs si c'est un jour de ramassage.

ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par véhicule et par jour d'occupation au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 4 Par dérogation à l'arrêté municipal n° 3692/2004 du 9 février 2004, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T affectés à cette mission sera autorisée sur la commune uniquement pendant la durée de cette intervention.

ARTICLE 5 Les véhicules en stationnement interdit ou gênant la mise en place de l'opération seront mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
L'entreprise MJ LOGISTICS,
Monsieur Grégory CARLI
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 1^{er} décembre 2021



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie,